

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle-Aunis**

***Convocations envoyées le 28 septembre 2026
Le Comité Syndical est composé de 32 délégués***

SEANCE ordinaire du 07 octobre 2026 à 10h00

2026-10-02

AR PREFECTURE
017-200063667-20261007-2026_10_02-DE
Reçu le : 08 / 10 / 2026

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres votants : 25

L'an deux mille vingt-six, le mercredi sept octobre à 10h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle Aunis se sont réunis en session ordinaire, à Ferrières, sous la présidence de M. David BAUDON, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 24/32

M. Sylvain AUGERAUD - M. Bertrand AYRAL – M. Christophe AZAMA – M. Bruno BARBIER – M. David BAUDON - M. Jean-Marie BODIN – M. Sébastien BOURAIN - M. Cédric BRILLOUET – M. Christian BRUNIER – M. Philippe CHABRIER - M. Paul CHAMROEUN – Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ – M. Raymond DESILLE – M. Nicolas DUBOIS - M. Laurent GALLIOT - M. Thomas GODEAU - M. Yohann MAROT – M. Jean-Pierre NIVET – M. Vincent PERRIER – M. Vincent PERROTIN - M. Christophe RAULT – M. Didier TAUPIN – M. Alexandre TROUCHE - M. Christophe VINATIER.

MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR : 1

M. Jean-Philippe SAMIER a donné pouvoir à M. Nicolas DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Marie BODIN

MEMBRES EXCUSES :

Mme Anne-Sophie DESCAMPS – M. Benoît DIAPHORUS - Mme Isabelle MATHIEU – M. Baptiste PAIN - M. Jean-Philippe SAMIER

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Service du Syndicat mixte : Mme Céline BAUDET, M. Nicolas CAJON, Mme Marie-Camille DE ROCQUIGNY, Mme Amandine CLAVEROLAS RENARD

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MOYENS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE

M. le Président explique à l'assemblée qu'une convention de mise à disposition de services et de moyens a été élaborée entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour assurer un bon exercice des deux entités tout en mutualisant les moyens qui y sont affectés.

Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2026, M. le Président propose au Comité syndical de la renouveler pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les services de la Communauté d'agglomération de La Rochelle concernés par la mise à disposition vers le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis sont les suivants :

- Service Affaires juridiques, assurances et immobilier communautaire
- Service de la Commande publique
- Service Communication
- Service des Finances
- Pôle Numérique responsable
- Service Ressources humaines et santé au travail
- Service Vie institutionnelle

Les moyens mis à disposition par la Communauté d'agglomération de La Rochelle concernant :

- les locaux nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis ainsi que le mobilier, y compris les frais liés aux fluides, connexions, entretien et assurances des locaux,
- le matériel informatique (postes de travail - logiciels - licences - périphériques), de reproduction, d'impression et de téléphonie (fixe et mobile), ainsi que les consommables et abonnements éventuels qui y sont liés, nécessaires aux agents du syndicat dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- l'utilisation et l'accès aux serveurs informatiques de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
- les salles de réunion de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Le remboursement des frais :

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût forfaitaire de 3 000 € par an correspondant à 12 jours équivalent temps plein.

- Services mis à disposition : coût forfaitaire 3 000 € / an

Le remboursement des frais de mise à disposition des biens matériels et des locaux s'effectue sur la base de coûts forfaitaires calculés comme suit :

- Matériel informatique : 2 200 € / agent / an 4 agents soit 8 800 € / an
- Locaux : 1 450 € / agent / an 4 agents soit 5 800 € / an

Le remboursement des frais s'effectuera annuellement en fin d'exercice budgétaire pour un total de 17 600 € annuel.

Ces explications entendues, et après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à la majorité des membres présents,

APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition de services et moyens qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 6 ans entre le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle moyennant un remboursement de frais annuel de 17 600 € ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention conformément au projet ci-annexé ;

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute disposition en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures.

Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	0

David BAUDON
Président du Syndicat mixte
pour le SCoT La Rochelle Aunis

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie
BODIN

Délibération publiée le : 08 OCT. 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**Convention de mise à disposition de services et moyens
de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
en faveur du Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence territoriale La Rochelle Aunis**

Entre,

La Communauté d'agglomération de La Rochelle

dont le siège est fixé

6 rue Saint-Michel | CS 41287 | 17086 La Rochelle Cedex 02

représentée par son Président, Olivier FALORNI, ou son représentant,

dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ...

Et,

Le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis

dont le siège est fixé

6 rue Saint-Michel | CS 41287 | 17086 La Rochelle Cedex 02

représenté par son Président, David Baudon, ou son représentant,

dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 07 octobre 2026

Préambule |

Le fonctionnement du Syndicat mixte pour le SCoT de La Rochelle Aunis ne nécessite pas la création en son sein de tous les services fonctionnels nécessaires à sa bonne administration. Aussi, cette mise à disposition permet d'assurer un bon exercice des deux entités tout en mutualisant les moyens qui y sont affectés.

Article 1 | objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services et moyens de la Communauté d'agglomération de La Rochelle nécessaires à l'exercice des compétences dévolues au Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis.

Article 2 | périmètre de la convention

Les services de la Communauté d'agglomération de La Rochelle concernés par la mise à disposition vers le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis sont les suivants :

- Service Affaires juridiques, assurances et immobilier communautaire
- Service de la Commande publique
- Service Communication
- Service des Finances
- Pôle Numérique responsable
- Service Ressources humaines et santé au travail
- Service Vie institutionnelle

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Les moyens mis à disposition par la Communauté d'agglomération de La Rochelle concernent :

- les locaux nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis ainsi que le mobilier, y compris les frais liés aux fluides, connexions, entretien et assurances des locaux,
- le matériel informatique (postes de travail - logiciels - licences - périphériques), de reproduction, d'impression et de téléphonie (fixe et mobile), ainsi que les consommables et abonnements éventuels qui y sont liés, nécessaires aux agents du syndicat dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- l'utilisation et l'accès aux serveurs informatiques de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
- les salles de réunion de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Article 3 | modalités d'intervention des services

Le Président du Syndicat mixte peut adresser directement aux agents des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches.

Les modalités et l'organisation du temps d'intervention des agents des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties.

Article 4 | responsabilité – assurances

Les services de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle étant mis à disposition dans le cadre de la présente convention auprès du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis, les agents engagent la responsabilité de celui-ci vis-à-vis des tiers du fait leur activité non détachable du service. Le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis demeure responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Ainsi, le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis conserve la complète responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des services mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 5 | durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 6 ans (six ans). Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, intervenant au moins trois mois avant son terme.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 6 | prise en charge financière et remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût forfaitaire de 3 000 € par an correspondants à 12 jours équivalent temps plein.

En cas de dépassement significatif et qualifié de cette quotité, il pourra être procédé à un ajustement de ce coût forfaitaire, par voie d'avenant à la présente.

- Services mis à disposition : coût forfaitaire 3 000 € / an

Le remboursement des frais de mise à disposition des biens matériels et des locaux s'effectue sur la base de coûts forfaitaires calculés comme suit :

- Matériel informatique :2 200 € / agent / an.....4 agents soit 8 800 € / an
- Locaux :1 450 € / agent / an.....4 agents soit 5 800 € / an

Le remboursement des frais s'effectuera annuellement en fin d'exercice budgétaire pour un total de 17 600 € annuel.

Article 7 | modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être portée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 8 | dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme des échéances fixées à l'article 5.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties signataires à l'issue d'un préavis de 6 mois (six mois). Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 | litiges relatifs à l'exécution de la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au tribunal compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

Fait à La Rochelle, le

Pour la Communauté d'agglomération
de La Rochelle,
Le Président,
Olivier FALORNI

Pour le Syndicat mixte SCoT La Rochelle-Aunis,
Le Président,
David BAUDON

